
Adoption de l'amendement de M. Bégouen relatif au placement des tribunaux dans le département de la Seine-Inférieure, lors de la séance du 19 août 1790

Pierre Samuel Dupont de Nemours

Citer ce document / Cite this document :

Dupont de Nemours Pierre Samuel. Adoption de l'amendement de M. Bégouen relatif au placement des tribunaux dans le département de la Seine-Inférieure, lors de la séance du 19 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 161;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7998_t1_0161_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Plusieurs membres réclament en faveur de Vervins et de Chauny. (L'Assemblée rejette les amendements et adopte l'article du comité.)

Département du Pas-de-Calais.

Arras, Calais, Saint-Omer, Béthune, Bapaume, Saint-Pol, Boulogne, Hesdin. (Adopté.)

Département du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, Riom, Ambert, Thiers, Issoire, Besse, Billom, Montaigu. (Adopté.)

Département des Hautes-Pyrénées

Tarbes, Vic, Bagnères, Lourde, Castelnau. (Adopté.)

Département des Basses-Pyrénées.

Pau, Orthez, Oléron, Mauléon, Saint-Palais, Bayonne. (Adopté.)

Département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, Céret, Prades. (Adopté.)

Département du Haut-Rhin.

Colmar, Altkirck, Belfort. (Adopté.)

Département du Bas-Rhin.

Strasbourg, Saverne, Wissembourg, Schelesadt. (Adopté.)

Département de Rhône-et-Loire.

Lyon (ville), Lyon (campagne) séant dans la ville, Saint-Étienne, Montbrison, Roanne, Villefranche. (Adopté.)

Département de la Haute-Saône.

Vesoul, Gray, Lure, Luxeuil, Jussey, Champplitte. (Adopté.)

Département de Saône-et-Loire.

Mâcon, Châlons, Louhans, Autun, Bourbon-Lancy, Charolles, Semur. (Adopté.)

Département de la Sarthe.

Le Mans, Saint-Calais, Château-du-Loir, La Flèche, Sablé, Sillé-le-Guillaume, Fresnay-le-Vicomte, Mamers, La Ferté-Bernard. (Adopté.)

Département de Seine-et-Oise.

Versailles, Saint-Germain, Mantes, Pontoise,
1^{re} SÉRIE. T. XVIII.

Rambouillet, Montfort, Etampes, Corbeil, Montmorency. (Adopté.)

M. **Gossin**, rapporteur. Dans le département de la Seine-Inférieure, il s'est élevé une contestation entre les villes du Havre et de Montivilliers. Le comité a donné la préférence à Montivilliers à cause de sa position centrale dans le district.

M. **Bégouen**. Je viens combattre les propositions du projet et j'espère que l'Assemblée ne les sanctionnera pas. On m'objecte que Montivilliers est plus central que le Havre, mais cela peut-il être une considération déterminante lorsqu'on examine l'importance des deux villes? Je ne le pense pas. Le Havre est le centre du commerce de toute la contrée, il a une population considérable; son port, déjà très important, deviendra le premier de cet empire et c'est à cette cité que vous avez enlevé le district et que vous enleveriez le tribunal, pour donner ces deux établissements à Montivilliers qui n'est pas une ville, mais une bourgade? Je ne crois pas trop présumer de la justice de l'Assemblée en pensant qu'elle ne sanctionnera pas une telle injustice.

M. **Fleurye**. Je viens appuyer les propositions de votre comité et vous soumettre les raisons qui les ont motivées. Montivilliers a aussi son commerce : vous savez tous quelle a été l'importance de ses fabriques de draps; sa prospérité a été grande et, pour la relever de sa décadence, vous n'hésitez pas à lui conserver et le district et le tribunal. Avant la Révolution, elle était en possession des établissements analogues que le Havre ne songeait pas à lui disputer.

M. **l'abbé Rozé**. Toutes les conditions militent en faveur de Montivilliers; la possession, l'importance de ses établissements religieux, sa position centrale, la facilité des communications et l'intérêt des justiciables.

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Bégouen. Il est adopté et le décret est rendu ainsi qu'il suit :

Département de la Seine-Inférieure.

Rouen, Caudebec, Le Havre, Caux, Dieppe, Neufchâtel, Gournay.

Département de Seine-et-Marne.

Melun, Meaux, Provins, Nemours, Coulommiers. (Adopté.)

M. **le Président**. L'Assemblée reprend la suite de la discussion sur les peines à infliger dans l'armée navale.

M. **de Champagne**, rapporteur, donne lecture des articles 11 à 19, qui, après quelques courtes observations, sont décrétés ainsi qu'il suit :

« Art. 11. Aussitôt que le jury aura arrêté son avis à la pluralité de cinq sur sept, il fera avertir sur-le-champ le conseil de justice qui s'assemblera sur le pont, en présence de l'équipage.

« Art. 12. Le conseil de justice étant formé, les membres qui le composeront, assis et cou-